



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**5 F-2-06**

**N° 15 du 27 JANVIER 2006**

PENSIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU. ALLOCATIONS NON CONTRIBUTIVES. PENSIONS DE RETRAITE OU D'INVALIDITE DE FAIBLE MONTANT. MAJORATION DE PENSIONS POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE. INDEMNITE DE SOINS ALLOUEE AUX TUBERCULEUX DE GUERRE.

(C.G.I., art. 81)

NOR : BUD F 06 20384 J

**Bureau C 1**

La présente instruction fournit les limites actualisées pour l'imposition des revenus de 2005 de certains revenus exonérés.

## I. Pensions exclues du champ d'application de l'impôt (documentation de base 5 F 1223 n° 2 et 3 et annexe I)

Le montant des allocations non contributives de vieillesse exonérées d'impôt sur le revenu énumérées au n° 2 de la documentation de base 5 F 1223, ainsi que les conditions de ressources pour en bénéficier, ont été revalorisés pour 2005 par l'arrêté du 16 décembre 2004<sup>1</sup>. Ces montants sont les suivants, pour l'année entière :

Plafond de ressources annuelles (allocation comprise)		Montant annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non- salariés (maximum)		Montant annuel de l'allocation supplémentaire du FSV <sup>2</sup> prévue à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale (maximum)	
Pour une personne seule	Pour un couple marié	Pour une personne seule	Pour un couple marié	Pour une personne seule	Pour un couple marié
7 367,91 €	12 905,40 €	2 956,24 € (soit 246,35 € par mois)	5 912,48 € (soit 492,70 € par mois)	4 237,76 € (soit 353,14 € par mois)	6 992,90 € (soit 582,74 € par mois)

<sup>1</sup> Arrêté du 16 décembre 2004 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse et pris pour l'application des articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale (Journal officiel du 24 décembre 2004, page 21880).

<sup>2</sup> Fonds de solidarité vieillesse (article L. 135-1 du code de la sécurité sociale).

Il est rappelé que sont également exonérées les pensions de retraite ou d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale dont le montant n'excède pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (documentation de base 5 F 1223 n° 3 et annexe I ; 5 F 1233 n° 2).

**II. Majoration pour assistance d'une tierce personne (documentation de base 5 F 1223 n° 3 et annexe II ; 5 F 1233 n° 3)**

Certaines pensions de retraite ou d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale peuvent être assorties d'une majoration pour assistance d'une tierce personne qui n'a pas à être comprise dans le revenu imposable des bénéficiaires.

Le montant minimum annuel de cette majoration a été porté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 11 577,44 €, soit 964,78 € par mois.

**III. Indemnité de soins allouée aux tuberculeux de guerre (documentation de base 5 F 1232 n° 8 et annexe II)**

Le montant de cette indemnité, qui est également exonérée d'impôt sur le revenu, a été fixé comme suit pour l'année 2005 :

Périodes	Montant annuel	Montant mensuel
A compter du 01/01/05	11 807,24 €	983,94 €
A compter du 01/02/05	11 862,20 €	988,52 €
A compter du 01/07/05	11 935,48 €	994,62 €
A compter du 01/11/05	12 027,08 €	1 002,26 €

Compte tenu de ces majorations successives, le montant de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre s'établit à 11 909,54 € pour l'ensemble de l'année 2005.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT